

**Accord  
cadre**

**100**

Assemblée  
générale  
20, 21, 22  
octobre

**2010**

à Ramatuelle

POUR QUE  
VIVE LE  
TOURISME  
SOCIAL



# POUR MIEUX TRAVAILLER, ENSEMBLE

**À l'unanimité, les délégués de la 10<sup>ème</sup> Assemblée générale ont validé le principe d'un accord cadre. Il a pour objectif de définir, entre les signataires, les orientations et les pratiques commerciales à mettre en œuvre, pour répondre aux besoins du plus grand nombre en matière de vacances, de culture, de loisirs et de sport.**

**Cet accord sera le socle des futures négociations avec tous les partenaires. Il sera décliné en convention de partenariat personnalisée sur la base de valeurs partagées.**

**Ces accords pourraient être les fondations des maisons communes du Tourisme Social pour gagner, dans notre pays, la bataille du droit aux vacances de qualité pour tous, et faire que notre pôle avec son Réseau Associatif soit encore plus utile socialement.**

## ACCORD CADRE NATIONAL DE PARTENARIAT

*« Pour un développement du tourisme social en territoire »*

**ASSOCIATION... / .... (nom du partenaire)**

### ■ Préambule

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Le **Tourisme Social et Associatif** est un tourisme à finalité non lucrative et à gestion désintéressée. Il couvre les activités de vacances avec déplacements, séjours et/ou visites, conçues pour être accessibles par le plus grand nombre de personnes par les tarifs pratiqués et grâce aux aides (à la pierre et/ou à la personne) de diverses origines. Il encourage le développement et le rapprochement des contacts et des cultures, l'esprit d'ouverture et de tolérance, les valeurs de solidarité et d'hospitalité.

**L'Ancav-TT** est une association du Tourisme Social, créée par la confédération CGT et les fédérations CGT des industries chimiques, des mines et de l'énergie, des syndicats de transport, des travailleurs cadres et techniciens des chemins de fer, et des travailleurs de la métallurgie.

*L'objet social de l'Ancav-TT est de favoriser le développement du tourisme social, notamment par la coordination des actions, la mutualisation des moyens, la promotion de coopérations et liens de solidarité, entre :*

- Les comités d'entreprise et d'établissement, comités d'œuvres sociales, comités d'actions sociales et culturelles et autres collectivités (ci-après désignés « **Les Comités** ») ;
- Les associations gérantes des sociétés civiles des villages de vacances (ci-après désignées « **Les Associations Gérantes** ») ;
- Les associations départementales et régionales de production et diffusion de séjours à vocation sociale (ci-après désignées « **Les Associations Territoriales** ») ;
- Les associations et entreprises d'exploitation d'installations du tourisme social (ci-après désignées « **Les Opérateurs** »).
- Et plus généralement tous les acteurs du tourisme social.

Le Partenaire ci-après désigné ... (nom du partenaire) est une entreprise ou un partenaire de l'économie sociale (conserver la définition en fonction de l'entreprise)

Il met en œuvre : ... (Descriptif sommaire de l'activité du partenaire)

L'Ancav-TT et ... (nom du partenaire) souhaitent développer des coopérations et partenariat à l'opposé de la logique de concurrence du secteur marchand.

**Dans cette perspective, et compte tenu de la complémentarité de leurs activités, l'Ancav-TT et ... (nom du partenaire) ont décidé de développer un partenariat.**

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE L'ANCAV-TT ET LE PARTENAIRE ... :**

**Article 1 :** L'Ancav-TT et le partenaire conviennent que ce dernier est une convention type de celle mise en annexe 1 adaptée aux spécificités de la dite association.

**Article 2 :** L'Ancav-TT et le partenaire pour atteindre cet objectif impulse et coordonne la mise en œuvre en organisant l'information, la communication, la cohérence.

**Article 3 :** L'Ancav-TT pour ce qui le concerne, communiquera les coordonnées des associations, et le partenaire s'engage, en retour, à prendre contact avec les dirigeants des associations.

**Article 4 :** une réunion est programmée chaque année, entre l'ensemble des associations et le partenaire sous l'égide de l'Ancav-TT afin de faire un bilan du partenariat.

## ARTICLE 1 - INTERLOCUTEURS DE L'ASSOCIATION ET DU PARTENAIRE

Pour l'application de la présente convention :

- 1) M. XX est désigné par L'ASSOCIATION comme Interlocuteur de ... (nom du partenaire)
- 2) M. XX est désigné par ... (nom du partenaire) comme interlocuteur de L'ASSOCIATION.

L'ASSOCIATION et ... (nom du partenaire) peuvent à tout moment changer leur interlocuteur désigné, sous réserve d'en informer le partenaire par écrit (courriel ou courrier simple).

Chaque structure est chargée de veiller au respect de la présente convention et dans ce cadre d'assurer les contacts avec l'interlocuteur du Partenaire.

## ARTICLE 2 - PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS NATIONALES ET LOCALES DE RÉFLEXION SUR LE TOURISME SOCIAL

L'ASSOCIATION et ... (nom du partenaire) participeront activement aux réunions organisées par l'Ancav-TT auxquels ils seront invités.

L'ASSOCIATION tiendra ... (nom du partenaire) informé des réunions et manifestations organisées sur son territoire sur le Tourisme Social.

## ARTICLE 3 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS/ADHÉRENTS

La liste des Comités adhérents à L'ASSOCIATION est fournie en Annexe 1. La liste des Comités clients de ... (nom du partenaire) est fournie en Annexe 2. Ces listes seront actualisées et transmises chaque semestre, voire chaque trimestre.

Chaque partenaire définit en pleine indépendance sa stratégie et ses moyens de Développement/Commercial, ainsi que les contacts qu'il entend maintenir/établir avec des Comités.

Cependant les partenaires devront se concerter et s'entraider dans leurs contacts avec les Comités, tant pour leur consolidation que leur développement.

## ARTICLE 4 - ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS

Le CA par activité de L'ASSOCIATION est fourni en annexe 3. Le CA par activité de ... (nom du partenaire) sur le territoire ... (nom du territoire concerné) est fourni en annexe 4.

Ces informations seront actualisées et transmises lors de la réunion annuelle prévue à l'article 6.

## ARTICLE 5 - CATALOGUES ET SUPPORT DE COMMUNICATION

L'ASSOCIATION et ... (nom du partenaire) se transmettront leurs catalogues et /ou brochures respectifs dans les 15 jours suivant leur publication.

## ARTICLE 6 – RÉUNIONS

Il est rappelé qu'une réunion est programmée chaque année entre l'ensemble des associations et ... (nom du partenaire) sous l'égide de l'Ancav-TT, afin de faire un bilan sur leur partenariat.

Avant cette réunion et au plus tard au mois de décembre, les Interlocuteurs désignés à l'article 1 se réunissent pour échanger sur leurs activités et le fonctionnement du Partenariat. L'ordre du jour est fixé d'un commun accord. Il porte sur les points suivants :

### 1) Activités des partenaires :

- a. Les principales évolutions de CA par activité et client sur l'année écoulée ;
- b. Les évolutions significatives dans les besoins exprimés par les Comités en matière de Tourisme Social et plus généralement d'Activités Sociales et culturelles ;
- c. Les projets de chaque Partenaire concernant l'évolution des offres et la création de nouvelles offres, afin de rechercher les opportunités de coordination/coopération ;

### 2) Fonctionnement du Partenariat : revoir les territoires de compétence :

- a. CA, marges et commissions apporté par chaque Partenaire à l'autre sur l'année écoulée ;
- b. Évaluation de la qualité du Partenariat sur la période ;
- c. Discussion sur les modifications et améliorations à apporter à l'avenir.
- d. Modification dans l'intégration des offres respectives.

D'autres réunions pourront être programmées à l'initiative d'un partenaire, notamment en cas de difficulté de fonctionnement du Partenariat.



## ■ PARTIE 2 : intégration des offres et relations adhérents / clients

### ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS LE CATALOGUE ET/OU LES BROCHURES

Chaque partenaire établit son catalogue et ou ses brochures en pleine indépendance, en cohérence avec ses objectifs propres et les besoins de ses Adhérents/Clients.

Lors de la réunion prévue à l'article 6, les partenaires échangent sur leurs projets de catalogue/brochures et les offres qu'ils pourront élaborer et/ou publier en commun.

Au-delà de l'actualisation de leurs catalogues, ces échanges permettent à chaque partenaire de connaître et pouvoir mieux s'adapter aux besoins de l'autre.

### ARTICLE 8 - VALORISATION SPÉCIFIQUE DE L'OFFRE DU PARTENAIRE SUR LE VILLAGE DE VACANCES DE ... (territoire concerné).

L'ASSOCIATION et le PARTENAIRE conviennent d'agir de concert pour valoriser particulièrement le patrimoine des CE, COS, CASC présent sur le territoire de l'ASSOCIATION pour mettre en œuvre des activités ponctuelles de proximité.

Un plan de développement de l'activité du Village de Vacances sera formalisé et défini en accord avec la Société Civile pour le développement d'activités courte durée réalisées avec les associations.

## ■ PARTIE 3 : TARIFS ET COMMISSIONS

### ARTICLE 9 - TARIFS ET PROMOTIONS

Si le partenaire propriétaire de l'offre fait une promotion tarifaire pour quelque raison que ce soit, il en informe son partenaire avant publication afin que celui-ci puisse en faire bénéficier en même temps ses clients/adhérents.

### ARTICLE 10 - COMMISSIONS

Les commissions versées entre partenaires ont pour but de couvrir leurs coûts de développement/commercialisation, de les inciter à mettre leurs moyens en commun, et ainsi de réaliser des économies dans ce domaine. Ces commissions doivent donc être suffisantes et conformes au niveau habituellement pratiqué dans le Tourisme.

Par conséquent, il est convenu que, sauf cas particulier, chaque partenaire percevra une commission de 12 % TTC sur les ventes TTC effectuées par lui des produits de l'autre partenaire, quel que soit le territoire d'appartenance du Client/Adhérent.

*Par exception, la commission sera ramenée à :*

- 5 % sur les réservations effectuées par L'ASSOCIATION pour le compte des CE copropriétaires adhérents ;

### ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES COMMISSIONS

Les commissions dues seront réglées mensuellement, à partir d'un état récapitulatif établi par le partenaire commissionné.

## ■ PARTIE 4 : DISPOSITION DIVERSES

### ARTICLE 12 - DURÉE, DÉNONCIATION, RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, et peut être dénoncée à tout moment avec un préavis d'un an.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, elle peut être résiliée par l'une des parties en cas de manquements graves de l'autre partie, 30 jours après une mise en demeure faisant référence au présent article, précisant les manquements constatés, et demeurée sans effet. Ceci sans préjudice des indemnités dues par l'une des parties à l'autre du fait des manquements avérés ou d'une résiliation abusive.

### ARTICLE 13 - MODIFICATIONS ET VALIDATION

L'entrée en vigueur de la présente convention annule et remplace toute convention précédemment existante entre les parties.

### ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ

La présente convention peut être diffusée au sein du pôle Ancav-TT, à l'exclusion de ses annexes. Sauf accord écrit des partenaires, celles-ci ne peuvent être transmises qu'aux conseils des partenaires, ainsi qu'au Président et au Secrétariat de l'Ancav-TT.

### ARTICLE 15 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET D'INTERPRÉTATION

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation du présent document, et avant tout recours judiciaire ou résiliation, les parties demanderont au président de l'Ancav-TT d'organiser une procédure de conciliation.

Si cette procédure ne permet pas de déboucher sur un accord amiable, les partenaires pourront entamer une procédure judiciaire devant le Tribunal Compétent.